

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 juin 2025

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme Y. VANNERUM ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. A. RENNOTTE, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme F. LOMBA, M. S. LAMBOTTE,
Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

13 Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2026 à 2031 -
Taxe de séjour - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme remplacé par le décret du 08 février 2024 (M.B. du 05 avril 2024 ; entrée en vigueur le 01 juillet 2025), les articles D.I.1,24°, D.III.21, D.III.23 § 1er, 1°, D.III.27, D.III.72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Code wallon du Tourisme (M.B. du 18 décembre 2024 ; entrée en vigueur le 01 juillet 2025), les articles R.III.23, R.III.27, R.III.47 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe de séjour, arrêté le 14 novembre 2022 pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale arrêtée le 25 janvier 2022 modifiée en dernier lieu le 20 décembre 2023, l'article 181.4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité des Fagnes, ...), qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements 'classiques' en logements touristiques ;

Considérant qu'une partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la Commune et qu'elle en retire peu de recettes ;

Considérant que les séjours touristiques bénéficient des biens et services communaux et qu'une taxe de séjour est de nature à les faire contribuer aux dépenses engendrées ;

Considérant que la présence de nombreux hébergements touristiques dans des immeubles susceptibles de loger des ménages encourage l'impossibilité pour

ceux-ci de trouver un logement sur notre territoire et génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le tourisme pour tous est défini comme les activités touristiques, les séjours, les produits et les services touristiques proposés au plus grand nombre visant à promouvoir un tourisme pour tous, solidaire, inclusif et durable afin de lever les freins économiques, culturels, éducatifs, physiques ou sociaux vécus par certaines personnes ; que de ce fait cette activité moins lucrative doit être soutenue par une fiscalité moindre ;

Considérant que l'attestation de sécurité-incendie est obligatoire pour l'ensemble des hébergements touristiques actifs sur le territoire communal et qu'elle définit le nombre maximum de personnes qu'ils peuvent abriter ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les situations de cessation temporaire ou définitive, la première résultant de la constatation d'une infraction et la seconde du choix du propriétaire de changer d'activité ;

Considérant que les camps scouts et de jeunesse se déroulent pendant une courte période estivale et que l'occupation est plus aléatoire ou ponctuelle, il s'indique de prendre en compte cette situation via une taxation à la nuitée plutôt qu'au forfait annuel ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 7 voix pour, 5 voix contre (M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme. F. LOMBA)

ARRETE

Article 1er. Principe et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur le séjour à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques logeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers dans un hébergement touristique tel que défini à l'article D.I.1, 24° du Code wallon du Tourisme qu'il soit certifié ou non en vertu des articles D.III.27, D.III.48 du même Code et R.III.27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit Code.

La taxe est due également pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse) : taxation par nuit et par personne.

Article 2. Taux

Le montant de la taxe est fixé :

1) à 150,00 € par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel de tourisme, d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

2) à 150,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, en

meublés de tourisme, maisons, chalets, appartements, studios, gîtes ruraux, maisons d'hôtes, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) à 72,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires, villages de vacances, auberge pour jeunes, des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) à 22,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en centres de tourisme pour tous, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) à 0,50 € par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4. Déclaration

Le nombre de lits pris en compte pour établir la taxe est celui autorisé et repris sur l'attestation sécurité-incendie.

Cette attestation de sécurité-incendie vaut déclaration.

Pour les camps scouts et de jeunesse, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 septembre de l'exercice d'imposition.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 5. Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10%

2e infraction : majoration de 75 %

À partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

Article 6. Exceptions à l'annualité de la taxe

§1er. En cas de cessation définitive, sur présentation de documents justificatifs, la taxe forfaitaire est due à concurrence du nombre de mois d'ouverture de l'hébergement.

§2. En cas d'arrêté de fermeture par le Bourgmestre ou de cessation temporaire, la taxe annuelle reste due.

Article 7. Enrôlement

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8. Paiement

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9. Perception et recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11. Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, l'attestation de sécurité-incendie, la consultation du registre national, du cadastre.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

L'administration s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 12. Transmission à la tutelle et publication

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le 1er janvier 2026.

Article 14. Dispositions finales

Sans préjudice de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le règlement taxe de séjour arrêté le 14 novembre 2022 est abrogé le 31 décembre 2025.

Le Directeur général,
(s) H. SNACKERS

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

D. GILKINET



